

Afin de répondre aux attentes de nos clients, le Règlement de prévoyance de Retraites Populaires Fondation de prévoyance complémentaire a été adapté au 1er janvier 2016.

C'est avec plaisir que nous vous présentons, ci-après, trois nouvelles prestations importantes offertes aux assurés :

- *Maintien du salaire assuré (art. 14.4 du Règlement)*

En cas de congé non payé ou en cas de diminution de salaire, l'assuré a la possibilité de continuer à cotiser sur le même salaire pendant 2 ans au maximum. Avec cette possibilité, l'assuré continue à être couvert à 100% en cas de décès ou d'invalidité durant cette période. De plus, l'avoir de vieillesse de l'assuré continue à être alimenté normalement.

En pratique, le dossier de l'assuré reste actif et nous continuons à facturer les cotisations en intégralité à l'employeur.

Dès que l'assuré est âgé de 58 ans révolus, le maintien est possible sans limite de durée, mais au maximum jusqu'à l'âge terme réglementaire.

- *Introduction de la restitution des rachats effectués (art 17.6, al. 2 du Règlement)*

Le plan de prévoyance pourra prévoir qu'en cas de décès avant l'âge terme, les rachats effectués par l'assuré sont restitués aux bénéficiaires selon la liste figurant dans le Règlement de prévoyance. Cette possibilité nécessite une modification du plan de prévoyance.

- *Modalités relatives au capital en cas de décès (art. 17.6, al. 4 à 6 du Règlement)*

Sans avis de l'assuré, la répartition entre les différents bénéficiaires de même rang se fait à parts égales. Toutefois, l'assuré peut, par avis écrit, à l'institution de prévoyance, modifier l'ordre des bénéficiaires mentionnés au sein d'un même rang et/ou préciser la part de chaque bénéficiaire, sans toutefois inverser l'ordre de priorité existant entre les différents rangs (alinéas 4 à 6).

La suite des principales modifications du Règlement de prévoyance concernent les points listés ci-dessous :

- *Admission et couverture de prévoyance (art. 11.1 et 11.2 du Règlement)*

Pour plus de clarté, l'admission d'un assuré est dissociée de l'octroi de la couverture de prévoyance. La méthode d'admission d'un assuré dans l'institution de prévoyance reste identique à celle appliquée jusqu'à présent.

- *Devoirs d'annonce et de collaboration (art. 6, 18.6 du Règlement)*

Désormais, les employeurs sont également tenus d'annoncer toute incapacité de travail le plus rapidement possible. Un délai pourra être fixé aux employeurs pour le faire.

Le nouvel article 18.6 du Règlement de prévoyance fixe l'étendue du devoir de collaborer de l'assuré. En cas d'incapacité de travail, l'institution de prévoyance peut notamment exiger de l'assuré qu'il dépose une demande auprès de l'Office AI ou qu'il participe à toute mesure permettant de favoriser sa réintégration professionnelle.

- *Modification du salaire déterminant et maintien du salaire assuré (art. 14.3 du Règlement)*

Le Règlement de prévoyance prévoit désormais qu'une modification de salaire prend effet à la date mentionnée par l'employeur sur l'avis de mutation mais au plus tôt à la réception de cet avis. Seule une modification du contrat de travail peut entraîner une modification rétroactive du salaire.

- *Ajournement des prestations de vieillesse - suppression de la couverture des risques (art. 16.7 du Règlement)*

Si l'assuré poursuit son activité lucrative au-delà de l'âge réglementaire de la retraite, il a la possibilité de retarder le versement de ses prestations de vieillesse jusqu'à la date effective de sa retraite mais au plus tard 5 ans après l'âge légal de la retraite.

Dans cette hypothèse, au-delà de l'âge terme réglementaire, aucune prestation d'invalidité n'est versée. En cas d'incapacité de travail, l'assuré touchera une prestation de vieillesse. De même, en cas de décès, les prestations de survivants seront calculées sur la base de la rente de vieillesse qui aurait débuté le mois suivant le décès.

- *Modalités de la rente pont AVS (art. 16.8 du Règlement)*

Le délai pour demander une rente pont AVS est réduit de 6 à 3 mois avant le départ à la retraite. Le montant de la rente pont AVS peut être choisi librement pour autant qu'il ne dépasse pas le montant de la rente de vieillesse maximale AVS. La retenue sur la rente de vieillesse destinée au remboursement de la rente pont AVS ne doit pas excéder la moitié de la rente de vieillesse.

Une fois déterminé, le montant de la rente pont AVS est invariable.

- *Introduction du plan d'épargne complémentaire (art. 16.10 du Règlement)*

Le plan de prévoyance peut prévoir une cotisation d'épargne complémentaire financée par l'assuré. Cette cotisation, comptabilisée sur un compte d'épargne complémentaire distinct de l'avoir de vieillesse de l'assuré, servira à améliorer les prestations de retraite.

Cette possibilité nécessite une modification du plan de prévoyance.

- *Modalités relatives au capital retraite (art. 19.4 du Règlement)*

Le délai pour demander un versement de la prestation de retraite sous forme de capital passe de 3 à 1 mois. Passé ce délai d'un mois, la demande est irrévocable.